

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N° 157 du
14/11/2019

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

IBRAHIM AMINE HAMZA

C/

BOUBACAR
MOUNKAILA

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 NOVEMBRE 2019

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Quatorze Novembre Deux Mille Dix Neuf, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3^{ème} chambre; **Président**, en présence de Messieurs **IBBA HAMED IBRAHIM** et **MME DIORI MAIMOUNA IDI MALE**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **BOUREIMA SIDDO**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

IBRAHIM AMINE HAMZA, demeurant à Niamey, quartier Recasement, Cél : 88.88.88.24 ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

BOUBACAR MOUNKAILA, commerçant demeurant à Niamey, quartier Cité Chinoise, de nationalité nigérienne, Cél : 96.7601.21, assisté de la SCPA IMS, Avocats associés, ayant son siège social à Niamey, Rue KK 37, BP : 11.457, porte 128, Tél : 20.37.07.03, au siège de laquelle domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 23 septembre 2019, Monsieur Ibrahim Amine Hamza formait opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 68/PTC/Niamey en date du 05 septembre 2019.

Il expose que la loi fait obligation à l'huissier de justice d'indiquer sur tout exploit, à peine de nullité, les mentions

suivantes :

- La date : jour, mois et année ;
- Si le requérant est une personne physique, ses noms, prénoms, profession, nationalité, date et lieu de naissance, domicile et, s'il y a lieu, l'élection de domicile ;
- Si le requérant est une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social, son adresse complète et l'organe qui la représente légalement ;
- L'objet de l'acte ;
- Les noms, prénoms et domicile de l'huissier de justice et sa signature.

L'acte de signification délaissé au requérant ne mentionne pas sa date et son lieu de naissance ;

Ledit acte doit être déclaré nul et de nul effet ;

Il ajoute que pour demander une ordonnance aux fins d'injonction de payer, le créancier doit justifier d'une créance certaine, liquide et exigible ;

Le requérant justifie avoir payé la somme de quatre millions de francs (4.000.000) F CFA entre les mains du créancier ramenant sa dette à la somme de quatorze millions sept cent vingt-sept mille francs (14.727.000)F CFA ;

Le créancier, pour demander son ordonnance n'a pas tenu compte du paiement effectué en réclamant le montant initialement dû (18.727.000) F CFA ;

Ladite créance est contestée dans son montant ;

L'ordonnance querellée viole l'article 1 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation de Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, qu'elle doit par conséquent être rétractée ;

La procédure devant le Tribunal de Commerce exige au préalable une tentative de conciliation ;

L'acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation de Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, dispose que la juridiction saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation ;

Il y a lieu de recevoir la présente demande, de tenter de

concilier les parties ou à défaut de se prononcer sur les mérites de cette opposition.

En réplique, Boubacar Mounkaila réitère les termes de sa requête afin d'injonction de payer et fait valoir que la créance résulte d'un contrat de vente de cartes orange pour un montant de vingt millions deux cent vingt-sept mille (20.227.000) FCFA.

A ce jour, seule la somme d'un million cinq cent mille (1.500.000) FCFA a été payée.

Après tout calcul, Ibrahim Amine Hamza reste redevable de la somme de dix-huit millions sept cent vingt-sept mille (18.727.000) FCFA.

Les multiples relances faites au requis sont restées vaines et dans la mise en demeure à lui adressée, il a reconnu le montant mais déclare en outre avoir cédé une parcelle au requis à quatre millions (4.000.000) FCFA en compensation d'une partie du prix.

La prétendue vente de parcelle alléguée n'a jamais été effective selon lui.

La créance étant certaine, liquide et exigible, le requis doit être condamné au paiement de la somme de 18.727.000 FCFA.

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Sur la nullité de l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer

Ibrahim Amine Hamza sollicite du tribunal de déclarer nul l'acte de signification d'ordonnance d'injonction de payer à lui servie par Boubacar Mounkaila au motif que ledit acte ne mentionne pas sa date et son lieu de naissance ;

Selon lui, l'acte doit être déclaré nul et de nul effet ;

Aux termes de l'article 133 du Code de Procédure Civile : « aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi sauf le cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public ».

« Constituent des formalités substantielles la signature de l'huissier, la désignation du requérant et du destinataire, la

date à laquelle l'acte a été signé, les énonciations relative à la personne à laquelle l'acte a été remis ou signifié ».

En l'espèce les mentions évoquées par le défendeur ne constituent pas des formalités substantielles ou d'ordre public.

Mieux l'article 134 du même code dispose que : « la nullité ne peut être prononcé qu'à charge par celui qui l'invoque de prouver le préjudice que lui cause l'irrégularité » même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public ».

Or, en l'espèce le défendeur ne fait la preuve d'aucun préjudice subi du fait de l'absence de ces mentions.

Qu'il a d'ailleurs acquiescé, en comparant à l'audience de conciliation et en prenant des conclusions au fond.

Qu'il y a lieu d'écarter purement et simplement cette exception de nullité.

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition d'Ibrahim Amine Hamza a été formée dans les conditions prévues aux articles 9, 10 et 11 de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution, elle est donc recevable.

AU FOND

Aux termes de l'article 1^{er} de l'acte uniforme de l'OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution : « le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer » ;

l'article 2 du même Acte Uniforme stipule que : « la procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque :

- La créance a une cause contractuelle ;
- L'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante » ;

La créance certaine est donc celle dont l'existence ne souffre d'aucune contestation.

En l'espèce, Monsieur Ibrahim Amine Hamza ne conteste pas

ladite créance, car l'ayant reconnue expressément à travers la réponse à la sommation et s'était même engagé à payer quatre X quatre millions chaque mois plus précisément le 15 jusqu'à apurement de la créance et de céder sa parcelle d'une valeur de quatre millions pour solder le reliquat.

La créance est liquide lorsque son montant est connu et déterminé ;

La créance en question est connue et déterminée pour un montant de 18.727.000 FCFA déduction faite du paiement de la somme de quatre millions, ramenant ainsi le total à 14.727.000 FCFA.

Enfin, la créance est exigible lorsque le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

En l'espèce, l'opposant ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition ;

A ce jour, l'opposant reste devoir la somme de quatorze millions sept cent vingt-sept mille (14.727.000) FCFA ;

La procédure d'injonction de payer peut être demandée lorsque la créance a une cause contractuelle, ou lorsque l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante.

En l'espèce, la créance a une cause contractuelle car, résultant d'un contrat de vente des cartes orange.

Au vu de ce qui précède, la créance remplit les conditions édictées par l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution.

Dès lors, l'opposition formée par Monsieur Ibrahim Amine Hamza est mal fondée et qu'il convient de le condamner au paiement de la somme de quatorze millions sept cent vingt-sept millions (14.727.000) FCFA.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Rejette l'exception de nullité de l'acte de signification soulevée par Ibrahim Amine Hamza.

- Reçoit Ibrahim Amine Hamza en son opposition régulière en la forme ;
- Au fond, la déclare mal fondée ;
- Condamne Ibrahim Amine Hamza à payer à Boubacar Mounkaila la somme de quatorze millions sept cent vingt-sept mille (14.727.000) FCFA ;
- Condamne Ibrahim Amine Hamza aux dépens.

Aviser les parties de leur droit d'interjeter appel dans le délai de 30 jours à compter de cette décision soit par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, soit par exploit d'huissier ou par voie électronique.

Suivent les signatures.

Pour Expédition Certifiée Conforme
Niamey, le 20 Novembre 2019
LE GREFFIER EN CHEF
